

GE_GERICHTE DAS/220/2018 vom 18. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_220_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/220/2018 du 18 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/220/2018 del 18 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

- 5/9 -

C/378/2018-CS

E. 2

2.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). 2.1.2 Selon l'art. 87 al. 1 de la Loi sur la santé (LS), les professionnels de la santé sont tenus au secret professionnel. Celui-ci a pour but de protéger la sphère privée du patient et interdit aux personnes qui y sont astreintes de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession. Une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel (art. 88 al. 1 LS).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante conteste la nécessité du prononcé d'une mesure de protection en sa faveur et relève que le Dr D_____, entendu par le Tribunal de protection, n'avait pas été délié par elle de son secret professionnel. Le Dr D_____ a été auditionné par le Tribunal de protection hors la présence de la recourante, laquelle ne l'avait pas délié au préalable de son secret médical. La question de savoir si les éléments fournis par le praticien étaient, ou pas, couverts par le secret médical peut toutefois demeurer indéterminée en l'état, dans la mesure où il peut être fait abstraction des déclarations du

- 6/9 -

C/378/2018-CS Dr D_____ lors de l'audience du 13 mai 2018. En effet, celui-ci avait adressé un courrier, avec l'accord de la recourante, ce qu'elle n'a pas contesté, au Service des prestations complémentaires le 29 septembre 2017. Ledit courrier faisait état du fait que la recourante souffrait de gros problèmes psychiques et qu'elle était incapable d'effectuer les démarches administratives. La recourante elle-même a reconnu devant le Tribunal de protection, de même que dans son acte d'appel, rencontrer des problèmes en lien avec sa consommation d'alcool, avoir été négligente vis-à-vis de l'administration fiscale et dans la gestion de ses factures médicales. Il est par ailleurs apparu que contrairement à ce qu'elle avait pourtant indiqué au Tribunal de protection, elle n'avait pas été en mesure de fournir au Service des prestations complémentaires l'ensemble des éléments demandés, nécessaires à la révision de son dossier, ce qui l'exposait à l'interruption du versement de sa rente. L'extrait du Registre des poursuites atteste par ailleurs du fait que la recourante fait l'objet d'un nombre très important de procédures, dont une grande partie a abouti à la délivrance d'actes de défaut de biens, d'autres commandements de payer n'ayant pas pu lui être notifiés. Certaines poursuites ou actes de défaut de biens sont récents, ce qui atteste du fait que la recourante persiste à négliger ses affaires courantes, y compris, de son propre aveu, le suivi de ses factures médicales. Le seul fait qu'elle ait récemment été victime de plusieurs accidents ne permet pas d'expliquer sa négligence, les premiers actes de défaut de bien datant de 1999 et d'autres ayant été délivrés régulièrement depuis lors. Ils sont la démonstration d'une incapacité durable d'assurer le suivi de ses affaires administratives et de gérer son budget. Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'art. 390 CC sont remplies, dans la mesure où, en raison de troubles liés à sa consommation d'alcool, voire d'autres troubles psychiques non identifiés, la recourante est durablement incapable d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts. Il ressort par ailleurs des propres déclarations de cette dernière que ses relations avec ses enfants sont mauvaises, de sorte qu'aucun proche n'est en mesure de lui apporter l'assistance dont elle a besoin. C'est dès lors à raison que le Tribunal de protection a prononcé une curatelle de représentation et de gestion en faveur de la recourante, de manière à ce que le curateur puisse gérer ses affaires administratives et juridiques, ainsi que ses affaires courantes et ses revenus. En revanche, la représentation dans le domaine médical ne paraît pas nécessaire en l'état. La recourante est en effet suivie par un médecin et une incapacité de discernement dans ce domaine n'est pas établie. Par souci de clarté, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé et entièrement reformulé.

- 7/9 -

C/378/2018-CS

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. * * * *

- 8/9 -

C/378/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3343/2018 rendue le 29 mai 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/378/2018-3. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau sur ce point: Confie aux curatrices les tâches suivantes: - représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques; - gérer les revenus et biens de la personne concernée et administrer ses affaires courantes; - veiller au bien-être social de la personne concernée et la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement pris en charge par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 9/9 -

C/378/2018-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.